



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-147

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-10-27-00001 - Arrêté DD16/PATPS/2022/10-24 en date du 27 octobre 2022 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires de la Charente (16 pages) Page 4

16-2022-10-24-00002 - Arrêté portant modification de la composition de l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) de l'institut de formation des ambulanciers du CH d'Angoulême (3 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-10-20-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 353765696 (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2022-10-25-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.5 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.5 "Elaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation et mise en oeuvre des premières recommandations" (4 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-10-28-00001 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve La Charente pour l'organisation de course d'aviron sur la commune de Cognac (6 pages) Page 33

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2022-10-26-00002 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce d'Angoulême (2 pages) Page 40

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2022-10-10-00005 - Décision n°2022/105 portant délégation de signature - Direction du système d'information du GHT de Charente (2 pages) Page 43

16-2022-10-24-00001 - Ordre du jour de la Commission départemental d'aménagement commercial de la Charente du 17 novembre 2022 (1 page) Page 46

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2022-10-24-00003 - arrêté portant modification de la décision institutive de la communauté d'agglomération Grand Cognac (11 pages) Page 48

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2022-10-26-00001 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LA MAGDELEINE pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal (4 pages)

Page 60

Agence régionale de la santé

16-2022-10-27-00001

Arrêté DD16/PATPS/2022/10-24 en date du 27
octobre 2022 établissant le tableau de la garde
départementale des transports sanitaires de la
Charente

Etablissant le tableau de la garde départementale
des transports sanitaires terrestres de la Charente

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de la garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R. 6312-20 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;
- VU la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2022-148 ;
- VU la proposition du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 10 octobre 2022 ;
- VU la consultation des membres sous-comité des transports sanitaires de la Charente par courriel le 26 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT** l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente au titre des mois de novembre et décembre 2022 pour les secteurs de Confolens, Ruffec, Cognac, Grand-Angoulême et Sud-Charente conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême et à l'ATSU de la Charente qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale
de la Charente,



Martine LIEGE

Secteur 1 : CONFOLENS

nov-2022

déc-2022

	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
mar	1/11/22	CHAMPAGNE	FAUDRY-RAFFIN
mer	2/11/22	FAUDRY-RAFFIN	LONGEVILLE
jeu	3/11/22	FAUDRY-RAFFIN	LONGEVILLE
ven	4/11/22		
sam	5/11/22		
dim	6/11/22	DUPE FRERES	RAYNAUD
lun	7/11/22	DUPE FRERES	RAYNAUD
mar	8/11/22	DUPE FRERES	CHAMPAGNE
mer	9/11/22	LASCAUX	CHAMPAGNE
jeu	10/11/22	LASCAUX	CHAMPAGNE
ven	11/11/22		
sam	12/11/22		
dim	13/11/22	BOURCIER-DUMONT	FAUDRY-RAFFIN
lun	14/11/22	CHAMPAGNE	LONGEVILLE
mar	15/11/22	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN
mer	16/11/22	DUPE FRERES	DEMONT
jeu	17/11/22	DUPE FRERES	DEMONT
ven	18/11/22		
sam	19/11/22		
dim	20/11/22	DEMONT	LONGEVILLE
lun	21/11/22	LONGEVILLE	BOURCIER-DUMONTET
mar	22/11/22	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET
mer	23/11/22	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET
jeu	24/11/22	CHAMPAGNE	FAUDRY-RAFFIN
ven	25/11/22	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN
sam	26/11/22		
dim	27/11/22	LASCAUX	LONGEVILLE
lun	28/11/22	DEMONT	BOURCIER-DUMONT
mar	29/11/22	DEMONT	BOURCIER-DUMONT
mer	30/11/22	CHAMPAGNE	DUPE FRERES

	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
jeu	1/12/22	DEMONT	RAYNAUD
ven	2/12/22		
sam	3/12/22		
dim	4/12/22	LONGEVILLE	CHAMPAGNE
lun	5/12/22	RAYNAUD	DEMONT
mar	6/12/22	CHAMPAGNE	DEMONT
mer	7/12/22	BOURCIER-DUMONTET	DEMONT
jeu	8/12/22	DUPE FRERES	LASCAUX
ven	9/12/22		
sam	10/12/22		
dim	11/12/22	RAYNAUD	DUPE FRERES
lun	12/12/22	LASCAUX	DUPE FRERES
mar	13/12/22	LASCAUX	DUPE FRERES
mer	14/12/22	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET
jeu	15/12/22	DEMONT	BOURCIER-DUMONTET
ven	16/12/22		
sam	17/12/22		
dim	18/12/22	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN
lun	19/12/22	BOURCIER-DUMONTET	FAUDRY-RAFFIN
mar	20/12/22	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE
mer	21/12/22	CHAMPAGNE	LONGEVILLE
jeu	22/12/22	CHAMPAGNE	LONGEVILLE
ven	23/12/22		
sam	24/12/22		
dim	25/12/22	DUPE FRERES	RAYNAUD
lun	26/12/22	DEMONT	CHAMPAGNE
mar	27/12/22	FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE
mer	28/12/22	DUPE FRERES	CHAMPAGNE
jeu	29/12/22	DUPE FRERES	DEMONT
ven	30/12/22		
sam	31/12/22		

Arrêté en date du : 27 OCT. 2022

2025-10-25

Secteur 1 : CONFOLENS (week-ends)

nov-2022

déc-2022

nov-2022		déc-2022	
MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
mar 1/11/22		jeu 1/12/22	
mer 2/11/22		ven 2/12/22	CHAMPAGNE
jeu 3/11/22		sam 3/12/22	CHAMPAGNE
ven 4/11/22	LONGEVILLE	dim 4/12/22	
sam 5/11/22	RAYNAUD	lun 5/12/22	
dim 6/11/22		mar 6/12/22	
lun 7/11/22		mer 7/12/22	
mar 8/11/22		jeu 8/12/22	
mer 9/11/22		ven 9/12/22	LASCAUX
jeu 10/11/22		sam 10/12/22	LASCAUX
ven 11/11/22	RAYNAUD	dim 11/12/22	
sam 12/11/22	BOURCIER-DUMONTET	lun 12/12/22	
dim 13/11/22		mar 13/12/22	
lun 14/11/22		mer 14/12/22	
mar 15/11/22		jeu 15/12/22	
mer 16/11/22		ven 16/12/22	BOURCIER-DUMONTET
jeu 17/11/22		sam 17/12/22	FAUDRY-RAFFIN
ven 18/11/22	RAYNAUD	dim 18/12/22	FAUDRY-RAFFIN
sam 19/11/22	DEMONT	lun 19/12/22	
dim 20/11/22		mar 20/12/22	
lun 21/11/22		mer 21/12/22	
mar 22/11/22		jeu 22/12/22	
mer 23/11/22		ven 23/12/22	CHAMPAGNE
jeu 24/11/22		sam 24/12/22	RAYNAUD
ven 25/11/22	FAUDRY-RAFFIN	dim 25/12/22	RAYNAUD
sam 26/11/22	LONGEVILLE	lun 26/12/22	
dim 27/11/22		mar 27/12/22	
lun 28/11/22		mer 28/12/22	
mar 29/11/22		jeu 29/12/22	
mer 30/11/22		ven 30/12/22	DEMONT
		sam 31/12/22	DEMONT

Arrêté en date du : 27 OCT. 2022

2005.100.15

Secteur 2 : RUFFEC

nov-2022		déc-2022	
MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
mar	1/11/22 MANSLOISES	1/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
mer	2/11/22 RUFFECOISES	2/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
jeu	3/11/22 RUFFECOISES	3/12/22 STE AMANTOISE	AIGRINOISES
ven	4/11/22 RUFFECOISES	4/12/22 STE AMANTOISE	AIGRINOISES
sam	5/11/22 AIGRINOISES	5/12/22 CHAUVIN	MUSSET
dim	6/11/22 AIGRINOISES	6/12/22 CHAUVIN	MUSSET
lun	7/11/22 MUSSET	7/12/22 CHAUVIN	MUSSET
mar	8/11/22 MUSSET	8/12/22 CHAUVIN	MUSSET
mer	9/11/22 MUSSET	9/12/22 CHAUVIN	MUSSET
jeu	10/11/22 MUSSET	10/12/22 MANSLOISES	MUSSET
ven	11/11/22 MUSSET	11/12/22 MANSLOISES	MUSSET
sam	12/11/22 MANSLOISES	12/12/22 RUFFECOISES	CHAUVIN
dim	13/11/22 MANSLOISES	13/12/22 RUFFECOISES	CHAUVIN
lun	14/11/22 CHAUVIN	14/12/22 RUFFECOISES	CHAUVIN
mar	15/11/22 CHAUVIN	15/12/22 RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	16/11/22 CHAUVIN	16/12/22 RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	17/11/22 CHAUVIN	17/12/22 AIGRINOISES	MANSLOISES
ven	18/11/22 CHAUVIN	18/12/22 AIGRINOISES	MANSLOISES
sam	19/11/22 MANSLOISES	19/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
dim	20/11/22 MANSLOISES	20/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
lun	21/11/22 RUFFECOISES	21/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
mar	22/11/22 RUFFECOISES	22/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
mer	23/11/22 RUFFECOISES	23/12/22 MUSSET	RUFFECOISES
jeu	24/11/22 RUFFECOISES	24/12/22 MANSLOISES	AIGRINOISES
ven	25/11/22 RUFFECOISES	25/12/22 MANSLOISES	AIGRINOISES
sam	26/11/22 AIGRINOISES	26/12/22 CHAUVIN	MUSSET
dim	27/11/22 AIGRINOISES	27/12/22 CHAUVIN	MUSSET
lun	28/11/22 MUSSET	28/12/22 CHAUVIN	MUSSET
mar	29/11/22 MUSSET	29/12/22 CHAUVIN	MUSSET
mer	30/11/22 MUSSET	30/12/22 CHAUVIN	MUSSET
		31/12/22 MANSLOISES	STE AMANTOISE

Arrêté en date du : 27 OCT. 2022

Secteur 3 : COGNACAIS

nov-2022

déc-2022

MATIN 6h - 13h		APRES MIDI 13h - 20h		NUIT 20h - 6h	
mar 1/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 2/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 3/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 4/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 5/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 6/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 7/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mar 8/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mer 9/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
jeu 10/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
ven 11/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
sam 12/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
dim 13/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
lun 14/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 15/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 16/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 17/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 18/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 19/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 20/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 21/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mar 22/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mer 23/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
jeu 24/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
ven 25/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
sam 26/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
dim 27/11/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
lun 28/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 29/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 30/11/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 1/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 2/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 3/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 4/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 5/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mar 6/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mer 7/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
jeu 8/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
ven 9/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
sam 10/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
dim 11/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
lun 12/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 13/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 14/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 15/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 16/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 17/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 18/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 19/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mar 20/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mer 21/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
jeu 22/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
ven 23/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
sam 24/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
dim 25/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	COGNAC AMB
lun 26/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 27/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 28/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 29/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 30/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 31/12/22	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE

Arrêté en date du : **27 OCT. 2022**

2708 100 Y S

Secteur 4 : GRAND-ANGOULEME

		nov-2022			déc-2022				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h					
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		
mar	1/11/22	SOYAUX	BERTON	HARMONIE	jeu	1/12/22	BERTON	LA COURONNE	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	DUPE	NORMANDIN			SOYAUX	NORMANDIN	ABA SANTE
mer	2/11/22	SOYAUX	HARMONIE	HARMONIE	ven	2/12/22	DUPE	CHARENTES POITOU	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN			HARMONIE	BERTON	ABA SANTE
jeu	3/11/22	SOYAUX	CHARENTES POITOU	HARMONIE	sam	3/12/22	BERTON	DUPE	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	NORMANDIN	NORMANDIN			HARMONIE	SOYAUX	HARMONIE
ven	4/11/22	DUPE	CHARENTES POITOU	KEOLIS SANTE	dim	4/12/22	PAYS HERBRETAIS	MONTBRONNAISES	DUPE
		HARMONIE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE			SOYAUX	KEOLIS SANTE	HARMONIE
sam	5/11/22	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	lun	5/12/22	HARMONIE	HARMONIE	DUPE
		HARMONIE	PAYS HERBRETAIS	DUPE			LA COURONNE	ABA SANTE	HARMONIE
dim	6/11/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE	mar	6/12/22	SOYAUX	NORMANDIN	DUPE
		SOYAUX	SOYAUX	DUPE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	HARMONIE
lun	7/11/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE	mer	7/12/22	SOYAUX	HARMONIE	CHARENTES POITOU
		LA COURONNE	ABA SANTE	DUPE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE
mar	8/11/22	CHARENTES POITOU	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	jeu	8/12/22	KEOLIS SANTE	LA COURONNE	CHARENTES POITOU
		SOYAUX	ABA SANTE	SOYAUX			SOYAUX	NORMANDIN	ABA SANTE
mer	9/11/22	CHARENTES POITOU	BERTON	ABA SANTE	ven	9/12/22	MONTBRONNAISES	HARMONIE	CHARENTES POITOU
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ANGOUMOISINES
jeu	10/11/22	CHARENTES POITOU	NORMANDIN	DUPE	sam	10/12/22	DUPE	SOYAUX	KEOLIS SANTE
		SOYAUX	ABA SANTE	ABA SANTE			ABA SANTE	HARMONIE	NORMANDIN
ven	11/11/22	BERTON	ABA SANTE	HARMONIE	dim	11/12/22	SOYAUX	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
		MONTBRONNAISES	DUPE	ABA SANTE			HARMONIE	HARMONIE	ABA SANTE
sam	12/11/22	KEOLIS SANTE	HARMONIE	CHARENTES POITOU	lun	12/12/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE
		DUPE	MONTBRONNAISES	NORMANDIN			LA COURONNE	ABA SANTE	NORMANDIN
dim	13/11/22	HARMONIE	SOYAUX	HARMONIE	mar	13/12/22	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	DUPE	CHARENTES POITOU			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN
lun	14/11/22	HARMONIE	HARMONIE	CHARENTES POITOU	mer	14/12/22	SOYAUX	HARMONIE	KEOLIS SANTE
		LA COURONNE	ABA SANTE	HARMONIE			DUPE	ABA SANTE	NORMANDIN
mar	15/11/22	SOYAUX	NORMANDIN	CHARENTES POITOU	jeu	15/12/22	NORMANDIN	CHARENTES POITOU	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN			SOYAUX	LA COURONNE	SOYAUX
mer	16/11/22	ABA SANTE	BERTON	KEOLIS SANTE	ven	16/12/22	HARMONIE	CHARENTES POITOU	KEOLIS SANTE
		HARMONIE	HARMONIE	CHARENTES POITOU			DUPE	ABA SANTE	SOYAUX
jeu	17/11/22	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	sam	17/12/22	KEOLIS SANTE	BERTON	ABA SANTE
		LA COURONNE	ABA SANTE	NORMANDIN			DUPE	PAYS HERBRETAIS	CHARENTES POITOU
ven	18/11/22	DUPE	CHARENTES POITOU	KEOLIS SANTE	dim	18/12/22	DUPE	MONTBRONNAISES	HARMONIE
		MONTBRONNAISES	HARMONIE	ABA SANTE			SOYAUX	KEOLIS SANTE	NORMANDIN
sam	19/11/22	HARMONIE	PAYS HERBRETAIS	KEOLIS SANTE	lun	19/12/22	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE
		DUPE	HARMONIE	SOYAUX			LA COURONNE	ABA SANTE	BERTON
dim	20/11/22	DUPE	BERTON	KEOLIS SANTE	mar	20/12/22	SOYAUX	NORMANDIN	HARMONIE
		NORMANDIN	SOYAUX	DUPE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	CHARENTES POITOU
lun	21/11/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE	mer	21/12/22	SOYAUX	HARMONIE	DUPE
		LA COURONNE	ABA SANTE	SOYAUX			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	CHARENTES POITOU
mar	22/11/22	CHARENTES POITOU	NORMANDIN	DUPE	jeu	22/12/22	LA COURONNE	DUPE	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	SOYAUX			SOYAUX	NORMANDIN	ABA SANTE
mer	23/11/22	SOYAUX	HARMONIE	NORMANDIN	ven	23/12/22	MONTBRONNAISES	DUPE	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	CHARENTES POITOU			ABA SANTE	HARMONIE	ABA SANTE
jeu	24/11/22	KEOLIS SANTE	LA COURONNE	NORMANDIN	sam	24/12/22	DUPE	DUPE	KEOLIS SANTE
		SOYAUX	NORMANDIN	CHARENTES POITOU			ANGOUMOISINES	PAYS HERBRETAIS	CHARENTES POITOU
ven	25/11/22	HARMONIE	ABA SANTE	DUPE	dim	25/12/22	SOYAUX	DUPE	KEOLIS SANTE
		KEOLIS SANTE	HARMONIE	HARMONIE			HARMONIE	HARMONIE	CHARENTES POITOU
sam	26/11/22	ABA SANTE	DUPE	DUPE	lun	26/12/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE
		DUPE	KEOLIS SANTE	SOYAUX			LA COURONNE	ABA SANTE	NORMANDIN
dim	27/11/22	SOYAUX	MONTBRONNAISES	DUPE	mar	27/12/22	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
		HARMONIE	KEOLIS SANTE	CHARENTES POITOU			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN
lun	28/11/22	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE	mer	28/12/22	SOYAUX	HARMONIE	ABA SANTE
		LA COURONNE	ABA SANTE	DUPE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN
mar	29/11/22	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	jeu	29/12/22	KEOLIS SANTE	CHARENTES POITOU	SOYAUX
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	NORMANDIN			LA COURONNE	NORMANDIN	ABA SANTE
mer	30/11/22	SOYAUX	HARMONIE	KEOLIS SANTE	ven	30/12/22	MONTBRONNAISES	CHARENTES POITOU	DUPE
		KEOLIS SANTE	CHARENTES POITOU	NORMANDIN			KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	HARMONIE
					sam	31/12/22	HARMONIE	SOYAUX	DUPE
							KEOLIS SANTE	HARMONIE	ROUILLAC

Arrête en date du :

27 OCT. 2022

1305 100 5 5

Secteur 5 : SUD-CHARENTE

nov-2022

déc-2022

nov-2022		déc-2022	
MATIN 6h - 10h	APRES MIDI 10h - 18h	MATIN 6h - 10h	APRES MIDI 10h - 18h
NUIT 18h - 24h		NUIT 18h - 24h	
mar 1/11/22		1/12/22	SECOURS RAPIDES
mer 2/11/22	RULLAUD	2/12/22	SECOURS RAPIDES
jeu 3/11/22	SECOURS RAPIDES	sam 3/12/22	
ven 4/11/22	SECOURS RAPIDES	dim 4/12/22	
sam 5/11/22		5/12/22	SECOURS RAPIDES
dim 6/11/22		6/12/22	SECOURS RAPIDES
lun 7/11/22	SECOURS RAPIDES	7/12/22	CHATEAUNEUF
mar 8/11/22	SECOURS RAPIDES	8/12/22	SECOURS RAPIDES
mer 9/11/22	SECOURS RAPIDES	9/12/22	SECOURS RAPIDES
jeu 10/11/22	SECOURS RAPIDES	sam 10/12/22	
ven 11/11/22		dim 11/12/22	
sam 12/11/22		12/12/22	RULLAUD
dim 13/11/22		13/12/22	RULLAUD
lun 14/11/22	SECOURS RAPIDES	14/12/22	RULLAUD
mar 15/11/22	SECOURS RAPIDES	15/12/22	SECOURS RAPIDES
mer 16/11/22	CHATEAUNEUF	16/12/22	SECOURS RAPIDES
jeu 17/11/22	SECOURS RAPIDES	sam 17/12/22	
ven 18/11/22	CHATEAUNEUF	dim 18/12/22	
sam 19/11/22		19/12/22	SECOURS RAPIDES
dim 20/11/22		20/12/22	SECOURS RAPIDES
lun 21/11/22	RULLAUD	21/12/22	RULLAUD
mar 22/11/22	SECOURS RAPIDES	22/12/22	SECOURS RAPIDES
mer 23/11/22	CHATEAUNEUF	23/12/22	CHATEAUNEUF
jeu 24/11/22	SECOURS RAPIDES	sam 24/12/22	
ven 25/11/22	SECOURS RAPIDES	dim 25/12/22	
sam 26/11/22		26/12/22	SECOURS RAPIDES
dim 27/11/22		27/12/22	SECOURS RAPIDES
lun 28/11/22	SECOURS RAPIDES	28/12/22	CHATEAUNEUF
mar 29/11/22	SECOURS RAPIDES	29/12/22	SECOURS RAPIDES
mer 30/11/22	CHATEAUNEUF	30/12/22	CHALAISIEENNE
		sam 31/12/22	

Arrêté en date du : 27 OCT. 2022

51 001 505

Secteur 5 : SUD-CHARENTE

nov-2022

MATIN
6h - 15hAPRES MIDI
15h - 24h

mar	1/11/22	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	
mer	2/11/22			
jeu	3/11/22			
ven	4/11/22			
sam	5/11/22	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
dim	6/11/22	CHALAISIEENNE	RULLAUD	
lun	7/11/22			
mar	8/11/22			
mer	9/11/22			
jeu	10/11/22			
ven	11/11/22	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	
sam	12/11/22	MONTMOREAU	SECOURS RAPIDES	
dim	13/11/22	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	14/11/22			
mar	15/11/22			
mer	16/11/22			
jeu	17/11/22			
ven	18/11/22			
sam	19/11/22	MONTMOREAU	RULLAUD	
dim	20/11/22	MONTMOREAU	SECOURS RAPIDES	
lun	21/11/22			
mar	22/11/22			
mer	23/11/22			
jeu	24/11/22			
ven	25/11/22			
sam	26/11/22	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	
dim	27/11/22	CHALAISIEENNE	RULLAUD	
lun	28/11/22			
mar	29/11/22			
mer	30/11/22			

déc-2022

MATIN
6h - 15hAPRES MIDI
15h - 24h

jeu	1/12/22			
ven	2/12/22			
sam	3/12/22	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	
dim	4/12/22	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	5/12/22			
mar	6/12/22			
mer	7/12/22			
jeu	8/12/22			
ven	9/12/22			
sam	10/12/22	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	
dim	11/12/22	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	
lun	12/12/22			
mar	13/12/22			
mer	14/12/22			
jeu	15/12/22			
ven	16/12/22			
sam	17/12/22	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	
dim	18/12/22	MONTMOREAU	RULLAUD	
lun	19/12/22			
mar	20/12/22			
mer	21/12/22			
jeu	22/12/22			
ven	23/12/22			
sam	24/12/22	RULLAUD	CHALAISIEENNE	
dim	25/12/22	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	
lun	26/12/22			
mar	27/12/22			
mer	28/12/22			
jeu	29/12/22			
ven	30/12/22			
sam	31/12/22	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	

Arrêté en date du : 27 OCT. 2022

53 OCT 2022

Agence régionale de la santé

16-2022-10-24-00002

Arrêté portant modification de la composition
de l'ICOGI (instance compétente pour les
orientations générales de l'institut) de l'institut
de formation des ambulanciers du CH
d'Angoulême

Département de la Charente

Arrêté

Portant modification de la composition de l'ICOGI
(Instance compétente pour les orientations
générales de l'institut) de l'Institut de Formation
des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2022-148 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifiant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation Ambulancier du CH d'Angoulême,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier ;

Considérant la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en commission permanente du lundi 3 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 21 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des

Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président :

- Mme Martine LIEGE
- Mme Nadine BONNEAU

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

- Mme Edwige GAGNEUR
- Mme Martine PINVILLE

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, ou son représentant :

- M. Didier TOUYERAS

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formations publics :

- Mme Céline COSTERES VOYER,

Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation :

- Mme Caroline MCAREE

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- Mme Dominique DELAS

Un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables désigné par le directeur de l'institut :

- M. Benoît CHAUVIN
- M. Pierre LASCAUD

Un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, désigné par le directeur de l'institut :

- M. Grégoire GUICHOU

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- Mme Aurélia LE HOUEROU

Le responsable de la coordination pédagogique de la formation :

- Mme Karine ELIE

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans dans un établissement public de santé :

- Mme Laure BIZOT
- Mme Sonia GROUX
-

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut,

Arrêté de composition ICOGI – 24 octobre 2022

exerçant depuis au moins deux ans dans un établissement privé de santé :

- *En cours de nomination*

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Florence TAVARD FAVRELIERE
- Mme Virginie BAUDIN - BERTHOVIN

Un ambulancier, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- M. Mickaël OTTO
- M. Olivier RIVIERE

Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- Mme Chantal COMBEAU

Deux représentants des élèves, si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :

- M. Sacha SOUILLARD
- Mme Audrey PELLETAN

- M. Lucas MASSON
- Mme Marie NOUVEL

Un représentant des formateurs permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour trois ans :

- Mme Christelle GUERIN
- Mme Aude LE CLAINCHE

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4 : L'adjoint à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 24 octobre 2022

La directrice de la délégation départementale
de la Charente

Martine LIEGE

Arrêté de composition ICOGI – 24 octobre 2022

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-10-20-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne N° SAP
353765696



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

**Direction départementale
De l'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP SAP353765696
N° SIREN 353765696**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 janvier 2017 accordé à l'Association INTER 3B ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 août 2022, par M. OLLIVIER Henri en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 20 septembre 2022 par le président du conseil départemental de la Charente ;

La préfète de la Charente

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'Association INTER 3 B enregistré sous le N° SAP353765696, dont l'établissement principal est situé 12 Rue Victor Hugo 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire dans le département de la Charente.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 20 octobre 2022

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi


Pascale BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-25-00001

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.5 portant attribution d'une
subvention à l'Etablissement public territorial de
bassin Charente par le Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 1.5 "Elaboration
d'un plan de sensibilisation au risque
d'inondation et mise en oeuvre des premières
recommandations"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.5
portant attribution d'une subvention à l'Établissement public territorial de bassin
Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 1.5 « Elaboration d'un plan de sensibilisation au risque
d'inondation et mise en œuvre des premières recommandations»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°16-2022-10-14-00003 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** la délibération en date du 20 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour la 2^{ème} phase de l'action 1.5 ;

Vu le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date du 11 juillet 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la 2^{ème} phase de l'action 1.5 correspondant à la mise en œuvre des premières recommandations ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 12 septembre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 10 octobre 2022, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par l'EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 22 000 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 11 000 € est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de la 2^{ème} phase de l'action 1.5 qui correspond à la mise en œuvre des premières recommandations d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.5 - « Mise en œuvre des premières recommandations d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation » ;	22 000 € TTC	50,00 %	11 000 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 17 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 janvier 2024.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-28-00001

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve La Charente pour
l'organisation de course d'aviron sur la commune
de Cognac



ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation de course d'aviron sur la commune de Cognac, le 19 novembre de 08h00 à 17h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R.4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 12 octobre 2022 par laquelle Cognac yacht rowing club représentée par Monsieur Christophe COLLIN, président et dont le siège social est domicilié 27 rue Jean Bart, 16100 Cognac, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, entre l'écluse de cognac et le pont neuf sur la commune de Cognac, pour l'organisation de courses d'aviron le 19 novembre 2022 de 8h00 à 17h00 ;

Vu l'avis favorable en date du 27/10/2022 du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable en date du 19/10/2022 de la commune de Cognac ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des bateaux est autorisée au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies ou par un balisage adapté conformément aux plans joints en annexe. Il disposera aussi des panneaux d'information sur les berges en amont et aval de la zone restreinte à destination des usagers du fleuve.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : La présente autorisation est mise au recueil des actes administratifs. L'arrêté sera affiché à la mairie de Cognac à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **28 OCT. 2022**

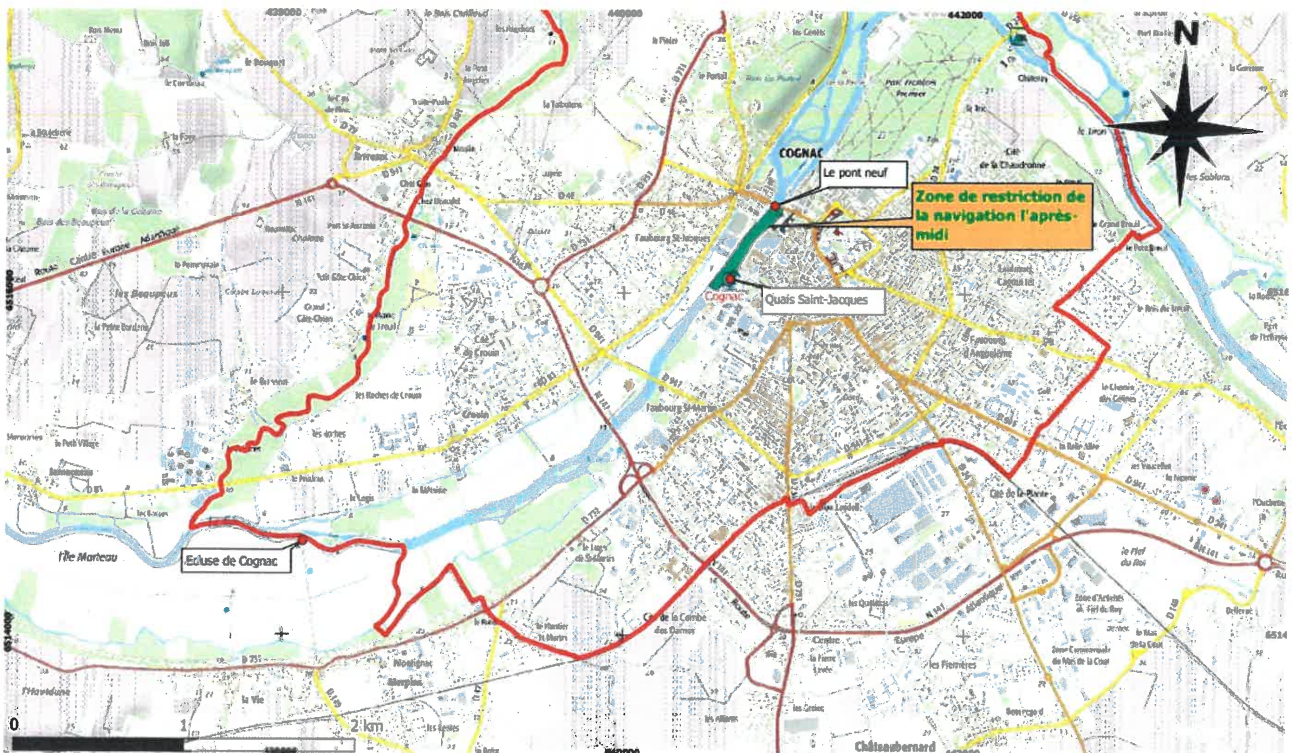
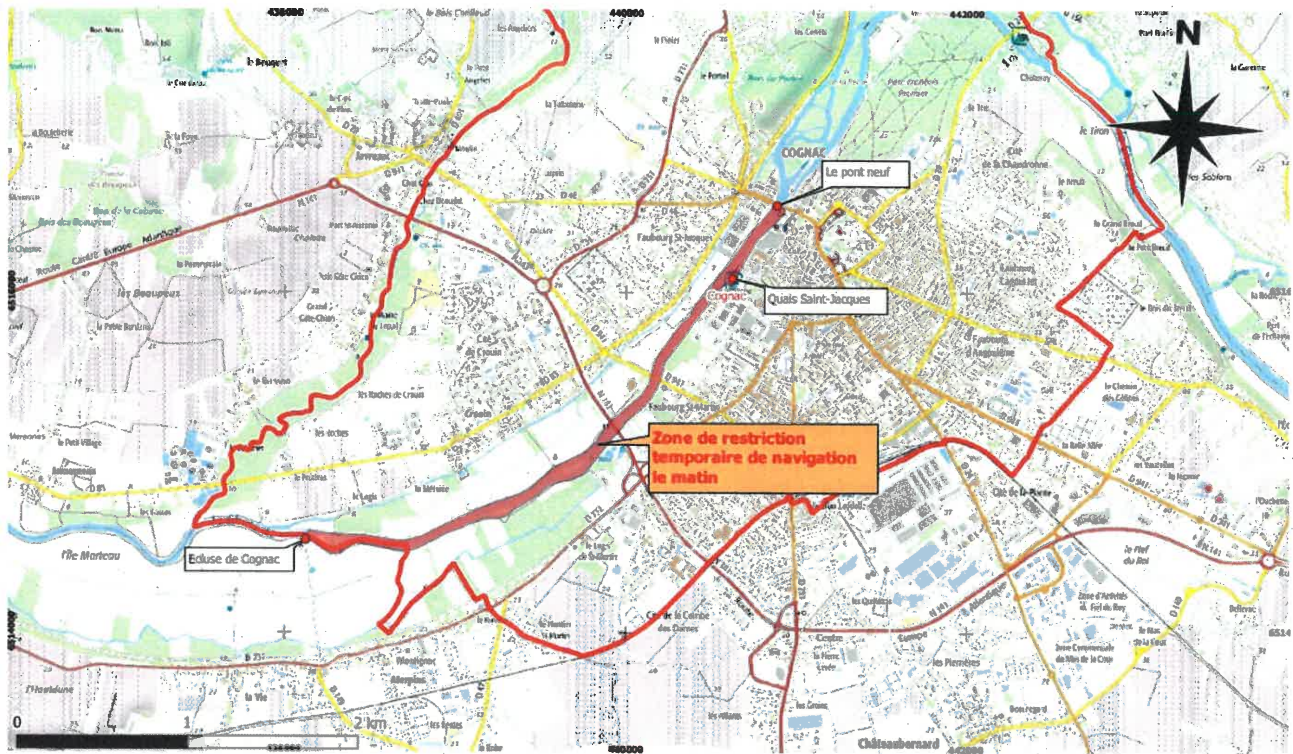
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du Service Eau, Environnement, Risques



Thomas LOURY

ANNEXES

Plan de situation

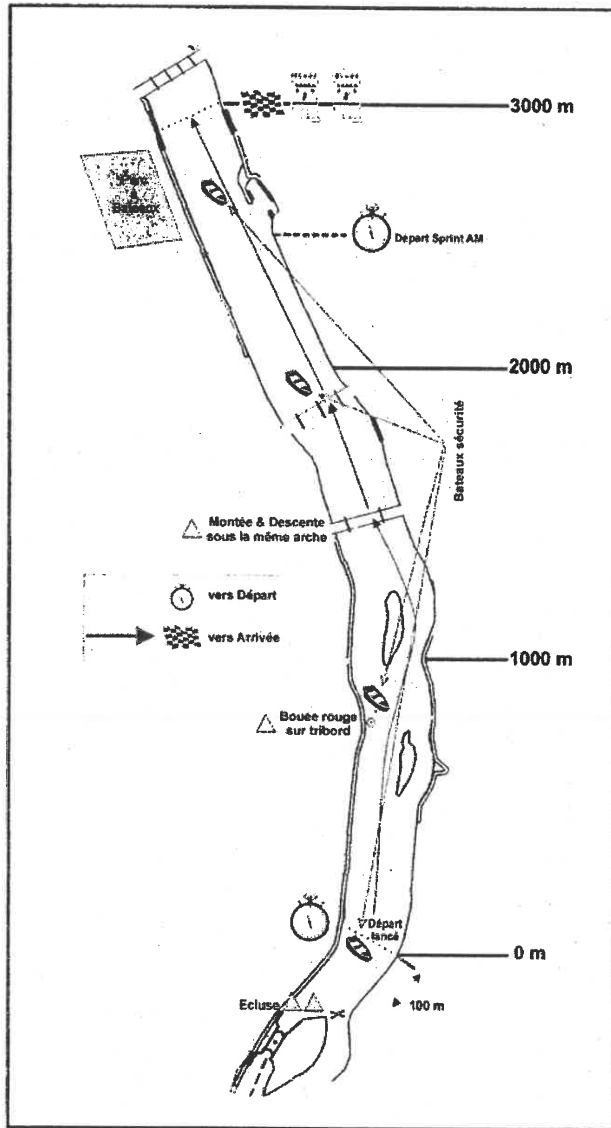


43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Plan du parcours



Journée Nationale du 8 Parcours



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-10-26-00002

Arrêté portant constitution de la commission
d'organisation des élections des juges du tribunal
de commerce d'Angoulême

ARRÊTÉ

**portant constitution de la commission d'organisation des élections des juges
du tribunal de commerce d'Angoulême**

Scrutin clos le 22 novembre 2022 à 18h00 (tour 1) et le 5 décembre 2022 (tour 2)

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L723-13 et R723-8 ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême,

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les désignations formulées le 26 octobre 2022 par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée d'organiser, dans le département de la Charente, l'élection des juges du tribunal de commerce d'Angoulême pour l'année 2022, est composée comme suit :

- pour le 1^{er} tour le 23 novembre 2022 :

- Président de la Commission : Monsieur Fabien BORGES, juge au tribunal judiciaire d'Angoulême

- Membres :

* Madame Nathalie GROSJEAN, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême (*Suppléant : Monsieur Mehdi ZOUABI, juge d'application des peines au tribunal judiciaire d'Angoulême*)

* Monsieur Maxime BARREAU chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, préfecture de la Charente, représentant la préfète de la Charente – membre de la commission (*suppléante : Madame Céline MOMMAIRE, chef du bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité*).

- pour le 2^{ème} tour le 6 décembre 2022 :

- Président de la Commission : Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président du tribunal judiciaire d'Angoulême

- Membres :

* Monsieur Alexandre DALLEMAGNE, juge au tribunal judiciaire d'Angoulême, (*suppléante: Madame Séverine SIBE, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême*)

* Monsieur Maxime BARREAU chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, préfecture de la Charente, représentant la préfète de la Charente – membre de la commission (*suppléante : Madame Céline MOMMAIRE, chef du bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité*).


Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Magali PIERRAT, greffière du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 3 : La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la Justice.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-10-10-00005

Décision n°2022/105 portant délégation de
signature - Direction du système d'information
du GHT de Charente

DECISION N° 2022/105 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016,
- Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyril DELOM, directeur par intérim chargé du système d'information du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Cyril DELOM, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre

hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

En l'absence de Madame LASNIER, la délégation est attribuée à Madame Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 3 octobre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/54.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 10 octobre 2022

Le directeur par intérim,

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-10-24-00001

Ordre du jour de la Commission départemental
d'aménagement commercial de la Charente du
17 novembre 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente

**Réunion du 17 novembre 2022 à 10h00
Salle des Palmiers, Cité administrative
Angoulême**

Le 21 octobre 2022, en application des dispositions de l'article L. 752-4 du Code de commerce, le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente a reçu la demande formulée par le maire de la commune de Gond-Pontouvre, accompagnée de la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2022 décidant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet de la SCI DIAMANT aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code précité.

Ce projet qui porte sur la construction d'un bâtiment à usage commercial d'une surface de vente de 999 m² et 1 026 m² de réserves, a fait l'objet du dépôt de la demande de permis de construire n°16 154 22C0018, le 29 septembre 2022 en mairie de Gond-Pontouvre.

Préfecture de la Charente

16-2022-10-24-00003

arrêté portant modification de la décision
institutive de la communauté d'agglomération
Grand Cognac

ARRÊTÉ
portant modification de la décision institutive de la communauté d'agglomération
« Grand Cognac »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;
- Vu** la délibération du 29 juin 2022 du conseil communautaire adoptant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- Considérant** que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5216-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous préfet de Cognac :

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2023, le dispositif de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié est modifié comme suit :

Article 1

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac Communauté de communes, qui prend la dénomination de : « Grand Cognac »

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2

La communauté d'agglomération est composée de 55 communes qui sont les suivantes :

Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, BourgCharente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-laMagdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, , Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, Les Métairies, LignièresAmbleville, Louzac-Saint-André, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Merpins, Mesnac, MosnacSaint-Simeux, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, SaintLaurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac; Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

Article 3

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à Cognac.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Article 5 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire ;
- Animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,
- Création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines du patrimoine, du maraichage ou de l'environnement,
- Soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

Définition, mise en œuvre et évaluation du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs, dont :

- Structuration des filières touristiques prioritaires de la destination :
 - Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques,
 - Création, balisage et promotion des circuits de randonnée conformes au PDIPR,
 - Création, gestion et promotion de parcours touristiques dans les communes labellisées,
 - Contribution à l'accueil et au développement d'évènements de portée suprarégionale.
- Création, développement, gestion et animation d'infrastructures touristiques structurantes :
 - Bateau à passagers « La Demoiselle »,
 - Port de Cognac,
 - Campings de Cognac et de l'Île Madame,
 - Gîte du Moulin de Prézier,
 - Site de Juac « Chantier des Gabarriers »,
 - Bases de loisirs André Mermet à Cognac et des Trois Pierres à Angeac Champagne,
 - Aires et bornes camping-cars situées sur les sites communautaires ;
 - Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
 - Pêcherie couverte de Saint Simeux,
 - La Flow Vélo et les équipements touristiques connexes au fleuve et à la Flow Vélo : pontons touristiques fixes et flottants (à l'exception des pontons de sport et

de pêche), bornes fluviales d'eau, électricité et à eaux noires, équipements connexes à la Flow Vélo.

- Valorisation touristique des Carrières de Saint-Même
- Animation du territoire dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

3° En matière de développement durable :

- Actions de portée supra-communale visant à la préservation de la biodiversité ;
- Elaboration et mise en œuvre du Plan alimentaire territorial (PAT)
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Lutte contre les fléaux atmosphériques.

4° En matière de politique culturelle :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supracommunale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination du réseau de lecture publique Libellus,
- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac-Charente.
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière de politique sportive :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Soutien à la pratique du sport de haut niveau,
- Soutien à la pratique du sport handicap et du sport adapté
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,
- Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.
- Soutien aux clubs sportifs suivants :
 - Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
 - Les Dauphins Cognaçais
 - Le Cognac Tennis Club (CTC)
 - Cognac Basket Avenir

- Laognaise
- L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
- L'Union Sportive Cognacaise (USC)
- Le Cognac Athlétique Club (CAC)
- L'Union Amicale Cognac Football
- Grand Cognac Judo
- L'Association Laique de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
- Les écuries de Boussac
- La Société de Tir de Cognac
- Le Team Charentes Triathlon
- La 1ère compagnie d'Archers de Cognac
- Le Cognac Canoë Club (CCC)
- L'Association Cognacaise d'Etudes et de Recherches Sous-marine (ACERS)
- Le Jarnac Sports Canoë Kayak
- Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.

6° En matière d'enfance-jeunesse :

- Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire
- Création, entretien et gestion :
 - o des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
 - o des relais petite enfance (RPE),
 - o des lieux d'accueil enfants-parents,
 - o des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires et pour l'accueil du mercredi, hors école municipale des sports de la ville de Cognac,
 - o des espaces jeunes pour l'accueil des enfants de 12 à 17 ans,
 - o de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions de portée supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Soutien aux Maisons d'assistantes maternelles,

7° Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
 création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

10° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CCCT

11° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

12° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

13° Hippodrome à Jarnac.

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres et Grand Cognac, les communes peuvent confier à l'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Cognac communauté d'agglomération, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT



ARTICLE 1

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac Communauté de communes, qui prend la dénomination de :

« Grand Cognac »

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 2

La communauté d'agglomération est composée de 55 communes qui sont les suivantes : Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, Les Métairies, Lignières-Ambleville, Louzac-Saint-André, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac-Saint-Simeux, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

ARTICLE 3

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à Cognac.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 5 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire ;
- Animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,
- Création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines du patrimoine, du maraichage ou de l'environnement,
- Soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

Définition, mise en œuvre et évaluation du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs, dont :

- **Structuration des filières touristiques prioritaires de la destination :**
 - Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques,
 - Création, balisage et promotion des circuits de randonnée conformes au PDIPR,
 - Création, gestion et promotion de parcours touristiques dans les communes labellisées,
 - Contribution à l'accueil et au développement d'évènements de portée suprarégionale.

- **Création, développement, gestion et animation d'infrastructures touristiques structurantes :**
 - Bateau à passagers « La Demoiselle »,
 - Port de Cognac,
 - Campings de Cognac et de l'île Madame,
 - Gîte du Moulin de Prézier,
 - Site de Juac « Chantier des Gabarriers »,
 - Bases de loisirs André Mermet à Cognac et des Trois Pierres à Angeac Champagne,
 - Aires et bornes camping-cars situées sur les sites communautaires ;
 - Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
 - Pêcherie couverte de Saint Simeux,
 - La Flow Vélo et les équipements touristiques connexes au fleuve et à la Flow Vélo : pontons touristiques fixes et flottants (à l'exception des pontons de sport et de pêche), bornes fluviales d'eau, électricité et à eaux noires, équipements connexes à la Flow Vélo.

- **Valorisation touristique des Carrières de Saint-Même**

- **Animation du territoire dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.**

3° En matière de développement durable :

- **Actions de portée supra-communale visant à la préservation de la biodiversité ;**
- **Elaboration et mise en œuvre du Plan alimentaire territorial (PAT)**
- **Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),**
- **Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,**
- **Lutte contre les fléaux atmosphériques.**

4° En matière de politique culturelle :

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;**
- **Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles** ayant une dimension supra-communale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- **Mise en place, animation et coordination du réseau de lecture publique Libellus,**
- **Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac-Charente.**
- **Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.**

5° En matière de politique sportive :

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Soutien à la pratique du sport de haut niveau,**
- **Soutien à la pratique du sport handicap et du sport adapté**
- **Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale** participant à la promotion du territoire,
- **Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale** participant à l'animation du territoire,
- **Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.**
- **Soutien aux clubs sportifs suivants :**
 - Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
 - Les Dauphins Cognaçais
 - Le Cognac Tennis Club (CTC)
 - Cognac Basket Avenir
 - La Cognaçaise
 - L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
 - L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
 - Le Cognac Athlétique Club (CAC)
 - L'Union Amicale Cognac Football
 - Grand Cognac Judo
 - L'Association Laïque de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
 - Les écuries de Boussac
 - La Société de Tir de Cognac
 - Le Team Charentes Triathlon
 - La 1^{ère} compagnie d'Archers de Cognac
 - Le Cognac Canoë Club (CCC)
 - L'Association Cognaçaise d'Études et de Recherches Sous-marine (ACERS)
 - Le Jarnac Sports Canoë Kayak
 - Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.

6° En matière d'enfance-jeunesse :

- **Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire**
- **Création, entretien et gestion :**
 - **des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),**
 - **des relais petite enfance (RPE),**
 - **des lieux d'accueil enfants-parents,**
 - **des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires et pour l'accueil du mercredi, hors école municipale des sports de la ville de Cognac,**
 - **des espaces jeunes pour l'accueil des enfants de 12 à 17 ans,**
 - **de la ludothèque à Segonzac,**
- **Soutien aux actions de portée supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,**
- **Soutien aux Maisons d'assistantes maternelles,**

7° Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

10° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CCCT

11° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

12° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

13° Hippodrome à Jarnac.

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres et Grand Cognac, les communes peuvent confier à l'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Préfecture de la Charente

16-2022-10-26-00001

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de LA MAGDELEINE
pour l'élection complémentaire de quatre
membres du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LA MAGDELEINE
pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5,
L 258,
L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 25 février 2021 nommant M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 - fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission de Mme Brigitte PEROT de son poste de conseillère municipale de la commune de LA MAGDELEINE en date du 24 juin 2020 ;

Considérant la démission de M. Georges BOUILLAUD de son poste de conseiller municipal de la commune de LA MAGDELEINE en date du 29 juin 2020 ;

Considérant la démission de Mme Johanna ZAIRE de son poste de conseillère municipale de la commune de LA MAGDELEINE en date 15 octobre 2022 ;

Considérant la démission de M. Thibault COLON DE FRANCIOSI de son poste de conseiller municipal de la commune de LA MAGDELEINE en date du 15 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LA MAGDELEINE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LA MAGDELEINE sont convoqués le dimanche 8 janvier 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 15 janvier 2023 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 2 décembre 2022.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par *l'adjoint au maire*, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LA MAGDELEINE étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 et du lundi 19 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 22 décembre 2022	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 9 janvier 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 10 janvier 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 22 décembre 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 10 janvier 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du *maire*.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 9 janvier 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 16 janvier 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Madame le maire de la commune de LA MAGDELEINE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 26 OCT. 2022

Le sous-préfet par suppléance


Sébastien LEPETIT